



Le maire de la commune de Camphin en Pévèle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU les articles R1337-6 et R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage

VU le décret N°94-699 du 10 aout 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret N°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

CONSIDÉRANT QU'il est impératif de respecter des mesures d'hygiène, de sécurité et de tranquillité liées à l'utilisation du terrain dit « ancien Boulodrome »

CONSIDÉRANT QU'il existe un risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du terrain dit « ancien Boulodrome »

CONSIDÉRANT QU'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

il y a lieu d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTÉ

Portant règlement sur l'utilisation du terrain dit « Ancien Boulodrome »

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le terrain dit ancien boulodrome, implanté rue Notre Dame, est un espace ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

C'est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.

Le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.
Le présent arrêté organise et réglemente leur utilisation.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement, en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra leur être opposé, à toutes fins utiles.

Article 2 - ACCES ET HORAIRES

L'accès et l'utilisation de l'ancien boulodrome sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés :

- de 9h00 à 19h00, du 1^{er} octobre au 31 mars,
- de 9h00 à 20h00, du 1^{er} avril au 30 septembre.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Article 3 - DEFINITION DES ACTIVITES

L'ancien Boulodrome permet la pratique du football, du basket-ball, du tennis de table et de la pétanque.

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : engins motorisés...

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La Commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

De manière générale, la circulation piétonne est et demeure **prioritaire**.

A) Circulation cycliste

La pratique du vélo est tolérée sur les allées et surfaces minérales sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire.

Les enfants jusqu'à 10 ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte et ce, sur les allées et sur les aires minérales. Patins à roulettes et rollers L'usage des patins à roulettes et rollers est autorisé sur les chemins adaptés à cet effet.

B) Véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits sur le site. Circuler avec tout cyclomoteur, voiture ou autre véhicule à moteur n'est pas autorisé, à l'exception :

- ✓ des voitures d'enfants, d'handicapés ou de malades,
- ✓ des véhicules de service de la Ville,
- ✓ des véhicules autorisés spécialement par la ville et d'entretien (notamment maintenance des aires de jeux)

Les véhicules municipaux, départementaux et communautaires, de sécurité et d'urgence appelés à se déplacer pour des interventions sont autorisés à circuler et à stationner dans le parc et aires de jeux, les déplacements des véhicules autorisés s'effectuant au pas.

La circulation des véhicules de livraison, des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ORDRE, SECURITE ET RESPONSABILITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le square dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Il est interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, enceintes portables, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants, sauf dérogation ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériels non adaptés ou hors normes ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket ;
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de faire des feux et/ou des barbecues
- de dégrader tout matériel situé sur le site
- de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes. Aucun détritrus ne sera accepté sur le site.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

- Aires de jeux

Aire de jeu : Espace vert aménagé, réservé aux enfants et comprenant des terrains d'évolution et des installations fonctionnelles spécifiques sur laquelle les petits enfants (2 à 6 ans) s'ébattent en toute liberté, en utilisant les jeux, jouets, engins et accessoires variés mis à leur disposition

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées, elles répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Les tranches d'âges et les conditions d'utilisation indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées. L'emploi des jeux mis à disposition doit se faire dans le strict respect des conditions d'utilisation de ses équipements et utiliser sans être détourné de leur fonctionnalité première

La ville de Camphin en Pévèle décline toute responsabilité quant aux incidents dont l'utilisateur pourrait être victime du fait d'une mauvaise utilisation de ceux-ci.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation municipale, toutes les activités lucratives ou non, l'organisation de manifestations sportives, culturelles, expositions ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente personnes, les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles, les démonstrations de modélisme (engins volants, roulants), l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales.

A noter que ces activités sont autorisées sous réserve :

- de faire l'objet d'une convention régissant les règles d'occupations
- de ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- de ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- de ne pas entraîner une dégradation des lieux.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait lors d'un spectacle, attractions ou autres manifestations payantes ou non organisées par un organisme extérieur (particulier, associatif ou prestataire de service) et qu'elle aurait néanmoins autorisé.

Les activités de peintures et photographies amateurs sont admises dans les jardins du moment que ces activités ne soient pas une gêne pour les promeneurs, ni une cause de dommage pour les pelouses, massifs, parterres, etc...

Article 6 – PROPRETE ET DEGRADATIONS

Les détritux doivent être déposés dans les poubelles installées à l'entrée.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 03.20.41.95.39.

Article 7- SANCTIONS

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'ancien boulodrome.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du code pénal, de l'amende pouvant atteindre 450 € prévue par les contraventions de 3ème classe.

Les utilisateurs, qui s'imposent de rester sur les lieux lors de la fermeture, s'exposent à des poursuites contraventionnelles, en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal contravention pouvant atteindre 150€.

Article 8 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché autour de l'ancien boulodrome et aux lieux habituels.

Article 9 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camphin en Pévèle le 05/05/2022

Le Maire,

Olivier VERCRUYSSSE